



Tarifs BPL

LAB BPL REF 07 - Révision 23

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET-----	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS-----	3
2.1. Références-----	3
2.2. Définitions -----	3
3. DOMAINE D'APPLICATION-----	3
4. MODALITES D'APPLICATION-----	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE-----	3
6. TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITE AUX PRINCIPES DE BPL -----	3
6.1. Frais d'instruction de demande -----	3
6.2. Frais liés à l'inspection -----	4
6.3. Redevance-----	4
7. TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES-----	5
7.1. Vérification du traitement des non-conformités-----	5
7.2. Analyse de changements -----	5
7.3. Frais liés à des inspections particulières-----	5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de fixer les tarifs. Il complète le document LAB BPL REF 06.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Le présent document fait référence aux documents suivants :

- LAB BPL REF 06 : Frais BPL
- LAB BPL REF 05 : Règlement pour le contrôle de la conformité aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement

2.2. Définitions

Les définitions relatives à l'activité de contrôle de la conformité aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) sont données dans les documents LAB BPL REF 05 et LAB BPL REF 06.

Les différents types d'inspection sont définis dans le document **LAB BPL REF 05**.

La définition d'un site d'essai est donnée dans le document **LAB BPL REF 05**.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux installations d'essais, ci-après nommées organismes, incluses dans le programme de contrôle de la conformité aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) du Cofrac, reconnues conformes aux principes de BPL ou non, ou candidate à cette reconnaissance.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Elles sont liées à l'augmentation de l'ensemble des tarifs, ainsi qu'à l'indication du taux de majoration en cas d'octroi de la reconnaissance sur une nouvelle version du référentiel.

6. TARIFS POUR LES FRAIS LIÉS AU PROCESSUS DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITE AUX PRINCIPES DE BPL

6.1. Frais d'instruction de demande

6.1.1. Frais d'instruction d'une demande initiale

La formule suivante s'applique :

$$[446 \times 2] * (1 + 0.1 \text{ par site d'essai supplémentaire})$$

Exemples de calcul :

- 1 site d'essai = 892 € HT
- 2 sites d'essais = 1 supp = 981 € HT



6.1.2. Frais d'instruction d'une demande d'extension

La formule suivante s'applique :

$$[446 \times 1.5] * (1 + 0.1 \text{ par site d'essai supplémentaire concerné par la demande d'extension})$$

Exemples de calcul :

- 1 site d'essai = 669 € HT
- 3 sites d'essais = 2 supp = 803 € HT

6.2. Frais liés à l'inspection

6.2.1. Préparation des inspections par le Cofrac

- Frais de préparation des inspections : 2 % des frais d'inspection établis suivant § 6.2.2 du document LAB BPL REF 06.

6.2.2. Inspections réalisées par le Cofrac

- 1 489 € HT par jour et par inspecteur BPL ;
- 1 366 € HT par jour et par expert technique.

Aux frais d'inspection viennent s'ajouter les frais engagés par l'équipe d'inspection pour ses déplacements et hébergements conformément au document GEN CPTA PROC 01 en vigueur.

6.3. Redevance

6.3.1. Redevance annuelle

La redevance annuelle est composée de :

- 1 108 € HT par organisme ;
- et de 294 € HT par site d'essai.

Redevance annuelle d'un organisme en fonction du nombre de sites d'essais BPL :

Nombre de sites d'essais	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	etc.
Redevance annuelle (€ HT)	1 402	1 696	1 990	2 284	2 578	2 872	3 166	3 460	3 754	4 048	-

Majoration de la redevance annuelle en cas d'octroi de la reconnaissance sur une nouvelle version du référentiel : + 5%.

6.3.2. Redevance pour extension

Sur la base du montant de la redevance annuelle, calculée au prorata temporis.



7. TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Vérification du traitement des non-conformités

7.1.1. Vérification du traitement des non-conformités par voie documentaire

- Par examen, application au forfait affecté d'un coefficient selon le nombre de non-conformités, comme suit :
 - Base forfaitaire : **1 276 € HT**
 - 1 non conformité : Base forfaitaire x 0,25
 - [2-3] non conformités : Base forfaitaire x 0,5
 - [4-6] non conformités : Base forfaitaire x 0,75
 - [7-10] non conformités : Base forfaitaire x 1
 - > à 10 non conformités : Base forfaitaire x 1,25

7.1.2. Vérification du traitement des non-conformités lors d'une réinspection

- Application des frais définis au § 6.2 du présent document.

7.2. Analyse de changements

7.2.1. Transfert de reconnaissance de la conformité aux principes de BPL

- Frais forfaits de transfert : **1 048 € HT**
- Inspection supplémentaire sur site : cf. § 6.2

7.2.2. Déménagement d'installations fixes où sont réalisées les activités

- Examen documentaire : **1 048 € HT**
- Inspection supplémentaire sur site : cf. § 6.2

7.2.3. Autres changements

Pour les cas prévus au § 7.2.3 du document LAB BPL REF 06

- Examen documentaire : **637 € HT**
- Inspection supplémentaire sur site : cf. § 6.2

7.3. Frais liés à des inspections particulières

- Frais d'inspection supplémentaire sur site : cf. § 6.2